

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Haute-Normandie

Rouen, le

10 JAN. 2014

Unité Territoriale de l'Eure

Référence : UTE.2014.01.4005.AL.E3.INITIAL rap coderst

DÉPARTEMENT DE L'EURE

INITIAL

Commune de Gravigny

Demande d'enregistrement relatif à l'exploitation d'une blanchisserie industrielle

Rapport de l'inspecteur de l'environnement

1 Présentation

1.1 Contexte

La société INITIAL représentée par son directeur, Monsieur Tarek REKIK, sollicite l'enregistrement d'une blanchisserie industrielle située 7 rue des Barbançons sur la commune de Gravigny (27) afin de régulariser la situation administrative de cet établissement. Le dossier déposé le 26 décembre 2012 a été complété à deux reprises le 12 avril 2013, le 3 juillet 2013 puis finalisé le 14 octobre 2013.

Conformément à l'article R. 512-46-16 du Code de l'environnement, monsieur le Préfet de l'Eure a transmis par bordereau du 23 décembre 2013 à l'Inspection des Installations Classées les observations du public dans le cadre de cette demande d'enregistrement.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à accepter l'enregistrement selon les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales avec, cependant, un échéancier permettant la mise en conformité du site.

C'est pourquoi, conformément à l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

Tél. : 33 (0) 2 32 23 45 70 – Fax : 33 (0) 2 32 23 45 99

Rue de Melleville

27930 ANGERSVILLE LA CAMPAGNE

1.2 Le demandeur

Informations générales sur le pétitionnaire :

Raison sociale	INITIAL SAS
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée
Siège social	145 rue de Billancourt – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Adresse de l'installation	7 rue des Barbançons – 27930 GRAVIGNY
Numéro SIRET	343 234 142 00044
Code NAF	9601A
Téléphone	02 32 62 23 90
Nom et qualité du demandeur	Monsieur Tarek REKIK – Directeur

1.3 La société

Le site INITIAL de Gravigny est spécialisé dans les activités suivantes :

- le ramassage, l'entretien et la livraison des vêtements de façon régulière ;
- la réparation ou le remplacement des vêtements endommagés ou usés ;
- l'ajustement de la prestation aux fluctuations de personnel et d'activité de ses clients.

La société INITIAL emploie environ 85 salariés et présente un chiffre d'affaires de 14 millions d'euros pour le site de Gravigny.

1.4 Historique du site

Le site de Gravigny a été acheté par la famille DECROIX en 1939 pour devenir une usine de fabrication textile : les Tissages de Gravigny.

L'activité de blanchisserie industrielle a démarré en 1975.

En 1979, les établissements Maurice DECROIX à Gravigny regroupent deux activités distinctes : les Tissages de Gravigny avec 60 métiers à tisser et Blanchisserie et Teinturerie de Boulogne (BTB) ayant une capacité de production de 4 tonnes de linge par jour.

Les bâtiments sont agrandis en 1980 et 1985.

La société BTB devient INITIAL en 1997.

L'activité de nettoyage à sec est arrêtée en 2002.

Aujourd'hui, la capacité de production de la blanchisserie INITIAL est de 12 tonnes de linge par jour.

Le site de Gravigny a fait l'objet d'une déclaration en 1979 sous l'ancienne rubrique ICPE n°91 « Buanderies, laveries de linge, blanchisseries » (Récépissé de déclaration du 6 décembre 1979).

2 Objet de la demande

2.1 Le projet

Afin de répondre aux demandes de ses clients, la société INITIAL prévoit à terme une capacité de production de 17 tonnes de linge par jour.

2.2 Le site d'implantation

Commune	Parcelles
GRAVIGNY	Section AD : 8, 95, 221, 222, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 240, 244 et 246.

3 Installations classées et régime

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2340	E	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	Blanchisserie Industrielle : 1 tunnel de lavage 7 laveuses-essoreuses	Capacité de production maximale 17 t/j
2910-A	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière process : 1860 kW Chaudière chauffage : 7,6 kW 3 séchoirs : 457 kW Tunnel de finition : 440 kW 12 aérothermes : 597 kW	Puissance thermique maximale de l'installation 3,362 MW
1172	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A -	Triplex Fresh : 0,06 tonne Dermasil Plus : 1,5 tonne Argogerm : 0,025 tonne Bacnet V0 : 0,005 tonne	Quantité totale susceptible d'être présente 1,6 tonnes
1432-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Gasoil : 23 m³ Triplex Fresh : 0,06 m³ Turbo Usona : 0,04 m³ Dermasil Plus : 1,5 m³ Rexyl : 0,005 m³	Capacité équivalente totale 4,7 m³
1611	NC	Emploi ou stockage d'acides...	Acide sulfurique : 4 600 kg	Quantité totale susceptible d'être présente 4,6 tonnes
1630-B	NC	Fabrication industrielle, emploi ou stockage, de lessives de soude ou de potasse caustique	Lessive de soude : 3 325 kg	Quantité totale susceptible d'être présente 3,325 t

(*) E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique), NC (non classée)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

4 Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Gravigny

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement.

Le conseil municipal de Gravigny n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, fixé au 31 décembre 2013 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement.

5 Observations du public

La demande a été portée à la connaissance du public du 19 novembre 2013 au 16 décembre 2013 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 28 octobre 2013 dans Paris Normandie et le 1er novembre 2013 dans La Dépêche d'Évreux.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 Analyse de l'inspection des installations classées

6.1 Justification de l'absence de basculement

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société INITIAL a été estimé en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société INITIAL ne nécessite pas, au regard de l'article L 512-7-2 du Code de l'environnement, le basculement vers une procédure d'autorisation.

En effet, au terme de l'échéancier de mise en conformité de l'installation, les conditions d'exploitation projetées garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales.

6.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel suivant :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

(arrêté ministériel pour lequel il a été sollicité un échéancier de mise en conformité tel que décrit au chapitre 6.3 ci-après).

6.2.2 Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2.3 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3 Échéancier sollicité par l'exploitant

L'exploitant a sollicité des échéances pour mettre en conformité son site vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.

Il est prescrit dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement que l'exploitant respectera, à compter de la notification de son arrêté d'enregistrement :

- dans un délai d'un an (cf tableau ci-après) :
 - Les articles 25, 33 et 34 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/11 au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le détail des travaux est précisé dans le tableau ci-après :

Articles	Arrêtés ministériels	Prescriptions de l'arrêté ministériel pré-cité	Travaux à réaliser	Échéance
25	AM enregistrement, rubrique 2340	Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.	Mise en place de dispositifs (plaques d'obturation ou bacs de rétention pliables entre autres) pour rendre l'aire de dépotage étanche et pouvoir recueillir aisément les matières répandues accidentellement	12 mois à compter de la date de notification

Articles	Arrêtés ministériels	Prescriptions de l'arrêté ministériel pré-cité	Travaux à réaliser	Échéance
33		Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	Aménagement de la collecte des eaux pluviales	
34		Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Condamnation des puisards et des infiltrations existantes	

7 Conclusion

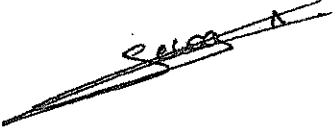
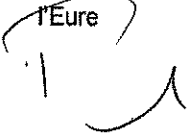
La société INITIAL a déposé une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une blanchisserie industrielle sur la commune de Gravigny.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du Code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répondra à la réglementation applicable selon les échéances sollicitées par l'exploitant.

Ces échéances sollicitées par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

RÉDACTEUR DU RAPPORT : L'inspecteur de l'environnement  Aurélie LECOQ Le 10 janvier 2014	VÉRIFICATEUR : L'inspecteur de l'environnement  Félicie BAHIER Le 10 janvier 2014	APPROBATEUR : Adopté et transmis à monsieur le préfet de l'Eure pour le directeur et par délégation, Le chef de l'Unité Territoriale de l'Eure  Marie-Gaëlle PINART Le 10 JAN. 2014
--	---	---



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-14-xxx

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Société INITIAL à GRAVIGNY

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

le décret du 29 novembre 2011 du Président de la République nommant M. Dominique SORAIN préfet de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral n° 2011313-0001 du 09 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture ;

le SDAGE Seine Normandie, le PRQA de Haute Normandie, le PNSE, le POS de la commune de Gravigny ;

l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

la demande présentée en date du 26 décembre 2012 et remplacée par de nouvelles versions les 12 avril 2013, 3 juillet 2013 et 14 octobre 2013 par la société INITIAL dont le siège social est localisé 145 rue de Billancourt à Boulogne Billancourt (92100) pour l'enregistrement d'une blanchisserie industrielle, installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n°2340) ;

le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du site et les justifications de la conformité de l'installation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

l'absence d'observations du public recueillies entre le 19 novembre 2013 et le 16 décembre 2013 ;

l'absence d'observations du conseil municipal consulté ;

le rapport et les propositions en date du 10 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

le projet d'arrêté porté le 10 janvier 2014 à la connaissance du demandeur ;

les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 16 janvier 2014 ;

l'avis en date du 4 mars 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

CONSIDERANT

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRES

communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR

proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Eure ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La blanchisserie industrielle exploitée par la société INITIAL représentée par son directeur, Monsieur Tarek REKIK dont le siège social est situé 145 rue de Billancourt – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 octobre 2013, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de GRAVIGNY (27930), 7 rue des Barbançons. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Reg (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2340	E	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	Blanchisserie Industrielle : 1 tunnel de lavage 7 laveuses-essoreuses	Capacité de production maximale 17 t/j
2910-A	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière process : 1860 kW Chaudière chauffage : 7,6 kW 3 séchoirs : 457 kW Tunnel de finition : 440 kW 12 aérothermes : 597 kW	Puissance thermique maximale de l'installation 3,362 MW
1172	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A -	Triplex Fresh : 0,06 tonne Dermasil Plus : 1,5 tonne Argogerm : 0,025 tonne Bacnet V0 : 0,005 tonne	Quantité totale susceptible d'être présente 1,6 tonnes
1432-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Gasoil : 23 m³ Triplex Fresh : 0,06 m³ Turbo Usona : 0,04 m³ Dermasil Plus : 1,5 m³ Rexyl : 0,005 m³	Capacité équivalente totale 4,7 m³
1611	NC	Emploi ou stockage d'acides...	Acide sulfurique : 4 600 kg	Quantité totale susceptible d'être présente 4,6 tonnes
1630-B	NC	Fabrication industrielle, emploi ou stockage, de lessives de soude ou de potasse caustique	Lessive de soude : 3 325 kg	Quantité totale susceptible d'être présente 3,325 t

(*) E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique), NC (non classée)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

La blanchisserie industrielle, exploitée par la société INITIAL, est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
GRAVIGNY	Section AD : 8, 95, 221, 222, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 240, 244 et 246.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 octobre 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables selon l'échéancier présenté à l'article 1.4.2.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs concernant l'installation classée de la rubrique n°2340 (récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du 6 décembre 1979).

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant respecte, à compter de la notification du présent arrêté :

- Dans un délai de 12 mois :
 - Les articles 25, 33 et 34 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/11 au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le détail des travaux est précisé dans les tableaux ci-après :

Articles	Arrêtés ministériels	Prescriptions de l'arrêté ministériel pré-cité	Travaux à réaliser	Échéances
25	AM enregistrement, rubrique 2340	Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.	Mise en place de dispositifs (plaques d'obturation ou bacs de rétention pliables entre autres) pour rendre l'aire de dépotage étanche et pouvoir recueillir aisément les matières répandues accidentellement	12 mois à compter de la date de notification

Articles	Arrêtés ministériels	Prescriptions de l'arrêté ministériel pré-cité	Travaux à réaliser	Échéances
33	AM enregistrement, rubrique 2340	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	Aménagement de la collecte des eaux pluviales	12 mois à compter de la date de notification
34		Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Condamnation des puisards et des infiltrations existantes	

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 57 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/11, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 57 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2011

En lieu et place des dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 14/01/11, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I. L'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets. Pour ce faire, les substances dangereuses suivantes devront être mesurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques précisées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 14/01/11 et notamment le respect des limites de quantification rappelées ci-dessous :

SUBSTANCE	LIMITE DE QUANTIFICATION à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Nonylphénols	0,1
Cadmium et ses composés	2
Mercure et ses composés	0,5
Diphényléthers polybromés (BDE 47, 99, 100, 153, 183, 209)	0,05 (pour chaque BDE)
Tributylétain cation	0,02
Dibutylétain cation	0,02
Monobutylétain cation	0,02
Anthracène	0,01
Chloroforme	1
Fluoranthène	0,01
Naphtalène	0,05
Nickel et ses composés	10
Plomb et ses composés	5
Chrome et ses composés	5
Cuivre et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
Tétrachloroéthylène	0,5
Trichloroéthylène	0,5
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	<i>0,5</i>
<i>2,4,6 trichlorophénol</i>	<i>0,1</i>
<i>2 chlorophénol</i>	<i>0,1</i>

L'exploitant pourra, pour les substances ci-dessus en italique, abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées, après trois mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 14/01/11.

II. Au plus tard quinze mois après son enregistrement, l'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;

-
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
 - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement au service de l'inspection.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Gravigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

à l'inspecteur de l'environnement (DREAL, UTE)

à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé

au directeur départemental des services d'incendies et de secours

à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

à la directrice de la sécurité de la préfecture de l'Eure,

au maire de la commune de Gravigny.

Évreux, le
Le Préfet